



Présents: Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Jacques CROS - Geneviève LAMAGDELAINE – Philippe PARTIE – Julien PEYRE

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

M. Jacques CROS n'a pas participé, ni à l'étude, ni à la délibération de ce dossier

Dossier 28 FAMEB-FC2V 2 / BOUCAU ELAN 1 - Match 28030385 du 30/03/2024 – Coupe de l'Encouragement U15

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réclamation du club BOUCAU ELAN le 31 mars, « sur la qualification des 13 joueurs du Groupement jeunes FAMEB/FCEV 2, lors de la rencontre du 30/03/2024 U15 coupe de l'encouragement FAMEB/FC2V 2 / BOUCAU ELAN 1. Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de leur club GJ FAMEB/FC2V 1 évoluant en U15 Elite, le dimanche 24 mars 2024 contre l'ARIN LUZIEN (match 27709595), cette formation n'avait pas de rencontre prévue sur le week-end du 30 et 31 mars 2024 »

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'après match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux FFF.



Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles *«ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »*.

Conformément à l'article 29 paragraphe C alinéa 3A des R.G. du district *« Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 29.B.1 des présents règlements »*.

Après vérification l'équipe engagée en coupe d'encouragement du club du FAMEB/FC2V est l'équipe U15.2. La demande de changement d'équipe pour cette coupe d'encouragement faite par le club du FAMEB/FC2V, le 01/01/2024, n'a pas pu être prise en compte. Elle devait être formulée avant le 1er tour de cette coupe. L'équipe U15.2 étant qualifiée pour le 2ème tour de cette compétition. (réponse faite au club par mail , par la commission des compétitions jeunes, le 02/01/2024 à 10h33).

Après vérification des FMI , les joueurs concernés ci-dessous, ont participé à la rencontre U 15 Elite du 24/03/2024, avec l'équipe du FAMEB/FC2V 1 et ne pouvaient donc pas participer à la rencontre objet du litige.

- Numéro 1 : BECARD Nolan, licence n°2547657999
- Numéro 3 : PESSOA Mathis, licence n°2547772989
- Numéro 4 : LAZONDE Thibault, licence n°2547567354
- Numéro 5 : DELORT Florian, licence n°9604481287
- Numéro 6 : LABORDE Mathys, licence n°2547332347
- Numéro 7 : BAUDIA Valentin (capitaine), licence n°9602362684
- Numéro 9 : MENGELLE Mathis, licence n°2547320647
- Numéro 10 : TRIEUX Bastien, licence n°2548191256
- Numéro 12 : VENTURA Enzo, licence n°2547851000 (n'a pas participé)
- Numéro 13 : DELION Matéo, licence n°2547268250 (n'a pas participé)

Pour ces motifs,

La commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe FAMEB-FC2V 2**
- **Qualification de l'équipe BOUCAU ELAN 1 en Coupe Encouragement U15.**

Les droits de réserve d'après-match, soit 40€ seront portés au débit du GJ FAMEB-FC2V (Règlement tarifaire District).

Dossier transmis à la commission compétitions jeunes pour homologation.



MM. Jacques CROS et Alain JOURDA (arbitre de la rencontre) n'ont participé, ni à l'étude, ni à la délibération de ce dossier

Dossier 29 KANBOKO IZARRA 1 / BOUCAU ELAN 2 - Match 26553431 du 31/03/2024 – Championnat Départemental 3 poule A

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réclamation du club BOUCAU ELAN en date du 1^{er} avril 2024 « *Nous portons réclamation sur la participation du joueur numéro 9 : Florian GEORGIN, licence n°2543103314 du club de Kanboko Izarra alors que celui-ci était en état de suspension depuis le 25/03/24, lors de la rencontre de Départemental 3 n° 26553431 du dimanche 31/03/24 qui a opposé notre équipe Elan Boucalais 2 à celle de Kanboko Izarra 1.*

Nous demandons également la prise en compte en évocation de cette réclamation par la commission compétente ».

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'après match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux FFF.

Considérant qu'aux termes de l'article 187 alinéa 2 -Evocation- des Règlements Généraux de la FFF même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut , avant l'homologation d'un match en cas :

- d'inscription sur la feuille de match , en tant que joueur , d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, eu égard à la nature des informations qu'ils recèlent.

Sur le fond :

Après vérification du dossier disciplinaire, le joueur n°9 Florian GEORGIN du club de la KANBOKO IZARRA était bien suspendu pour une rencontre à la suite de 3 avertissements à partir du 25/03/2024 (décision publiée le 23/03/2024)

Pour ces motifs,

La commission décide :



- Match perdu par pénalité à l'équipe KANBOKO IZARRA 1 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice au club de l'Elan boucalais 2 (3 buts, 3 points)

- Amende de quatre-vingt-dix (90€) euros au club de KANBOKO IZARRA pour participation à une rencontre d'un joueur suspendu (règlement tarifaire District)

Les droits d'évocation, soit 40€ seront portés au débit du club KANBOKO IZARRA (Règlement tarifaire District).

Dossier transmis à la commission compétitions adultes pour homologation.

Dossier 30 FCVO 1 / LUY DE BEARN 1 - Match 26528999 du 31/03/2024 – Championnat Départemental 1 poule unique

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match inscrite sur la FMI « *Je soussigné(e) DECOCK QUENTIN licence n° 2543443010 Capitaine du club F.C. VALLEE DE L'OUSSE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BRYAN LALANNE, JEREMY LEAL, JULIEN BORDENAVE, JORDAN STRADY, MAXIME KAMMER, NICOLAS CRAPOULET, FLORIAN SOUCEK, MEDHY QUESNEL, HAMZA HOUAT, HAKIM MAHIRA, ALSENY CAMARA, PAOLO HAZARD, PHILIPPE LAGUI, du club F.C. DU LUY DE BEARN, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.* ».

Considérant l'appui de réserve du club FCVO en date du 2 avril 2014, « *Conformément aux R.G de la F.F.F, nous souhaitons confirmer la 1ère réserve d'avant-match signée par toutes les parties avant la rencontre No 26528999, opposant en Séniors Division 1 notre équipe fanion à celle du F.C Luy de Béarn 1 ce dimanche 31 mars 2024, relative au nombre de joueurs mutés hors-période autorisés à participer à la rencontre, ce nombre étant limité à 2 maximum... ».*

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.



Sur le fond :

Après vérification du fichier fédéral des licenciés, il s'avère qu'aucun joueur cité dans la réclamation n'est un muté hors période:

1. LALANNE Bryan 2543689069 - DOUBLE LICENCE le 01/09/2023
2. LEAL Jérémy 2543989210 – RENOUELEMENT LE 01/07/2023
3. BORDENAVE Julien 310520845 - DISP. MUTATION ART. 117 § D le 11/08/2023
4. STRADY Jordan 2543418786 - DOUBLE LICENCE le 01/07/2023
5. KAMMER Maxime 2544319380 – RENOUELEMENT LE 21/08/2023
6. CRAPOULET Nicolas 2544078779 - RENOUELEMENT LE 01/07/2023
7. SOUCEK Florian 310522892 - DISP. MUTATION ART. 117 § D le 05/01/2024
8. QUESNEL Medhy 2543312616 – **MUTATION** ET DOUBLE LICENCE LE **11/07/2023**
9. HOUAT Hamza 2543579962 – LICENCE ENREGISTREE LE 16/08/2023
10. MAHIRA Hakim 2543720362 – DOUBLE LICENCE LE 19/11/2023
11. CAMARA Alseny 2548425191 - DISP. MUTATION ART. 117 § D le 18/07/2023
12. HAZARD Paolo 2546175314 - DISP. MUTATION ART. 117 § D le 03/01/2024
13. LAGUI Philippe 2543150941- DISP. MUTATION ART. 117 § D le 16/09/2023

Le club du F.C. LUY DE BEARN est en reprise d'activités sur la catégorie SENIORS (forfait général la saison passée).

Selon le service des licences de la LFNA, ils sont donc, éligibles aux dispositions de l'article 117, alinéa D des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : ... d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ...* ».

Pour ces motifs,

La commission :

- **Juge infondée la réclamation déposée par le club FCVO**
- **Confirmation du résultat** acquis sur le terrain :
 - o FCVO = 1 but, 0 point
 - o LUY DE BEARN FC = 2 buts, 3 points.

Les droits de confirmation de réserve d'avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club de FCVO (Règlement tarifaire District).

Transmis à la Commission des Compétitions Adultes.



La commission rappelle aux clubs qu'elle ne peut statuer qu'en se référant aux éléments officiels en sa possession, en l'occurrence le fichier fédéral des licences enregistrées par la LFNA.

Le Président de la Commission,

A. JOURDA

La Secrétaire de séance,

R. BERGEREAU